

RÉFORME DU RSI Propositions du SDI

Enquête du SDI réalisée du 20 au 27 janvier 2015
1075 réponses de chefs d'entreprise de moins de 20 salariés



En janvier 2014, au constat du grand nombre de dossiers relatifs au RSI géré par ses services juridiques, le SDI avait lancé une enquête auprès de ses adhérents afin de quantifier les difficultés rencontrées par les professionnels indépendants avec cette institution en charge de la gestion de leur protection sociale.

Les résultats de cette première enquête étaient sans appel, avec notamment 74% des professionnels interrogés affirmant avoir eu au moins une difficulté avec le RSI depuis sa mise en place en 2008, dont près de la moitié indiquaient au moins une difficulté en cours en janvier 2014.

Depuis cette alerte lancée voici donc un an, le RSI a développé un certain nombre de services destinées à mieux informer les assujettis, régler les litiges sous les meilleurs délais, et fluidifier les relations.

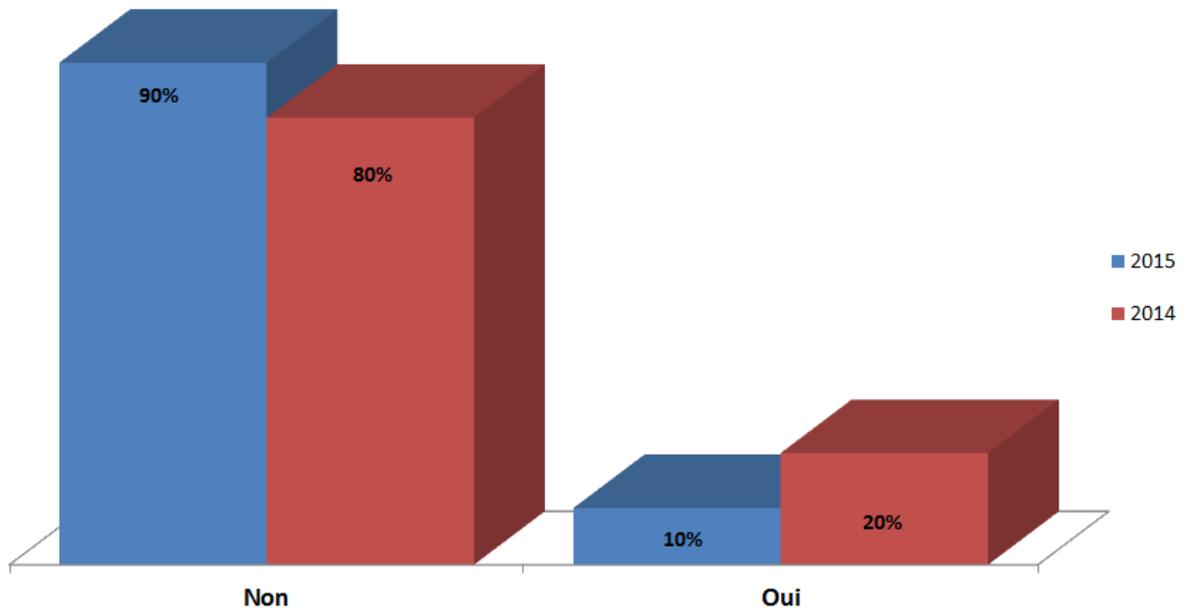
Citons ainsi l'organisation et le renforcement de plateformes communes entre les services du RSI et des URSSAF, le développement des centres d'appel téléphoniques à numéros courts non surtaxés, ou bien la possibilité de consulter son compte et d'échanger avec les services du RSI via un service internet dédié.

Pour autant, sur le terrain, la grogne, voire la fronde à l'encontre du RSI ne semble pas faiblir. Bien au contraire, miné dans ses fondements par des mouvements visant à contester jusqu'à sa légalité, attaqué de toutes parts dans sa crédibilité à gérer efficacement la protection sociale des indépendants, le RSI semble aujourd'hui au bord du gouffre.

Un an après, le SDI a choisi de solliciter de nouveau ses adhérents sur ce sujet sensible, afin de mesurer une nouvelles fois de manière objective l'évolution des relations entre le RSI et les professionnels indépendants.

Le tableau dressé par nos adhérents est impitoyable et confirme le grave déficit de crédibilité du RSI, lequel pourrait entraîner la remise en cause de l'ensemble du système de protection sociale français.

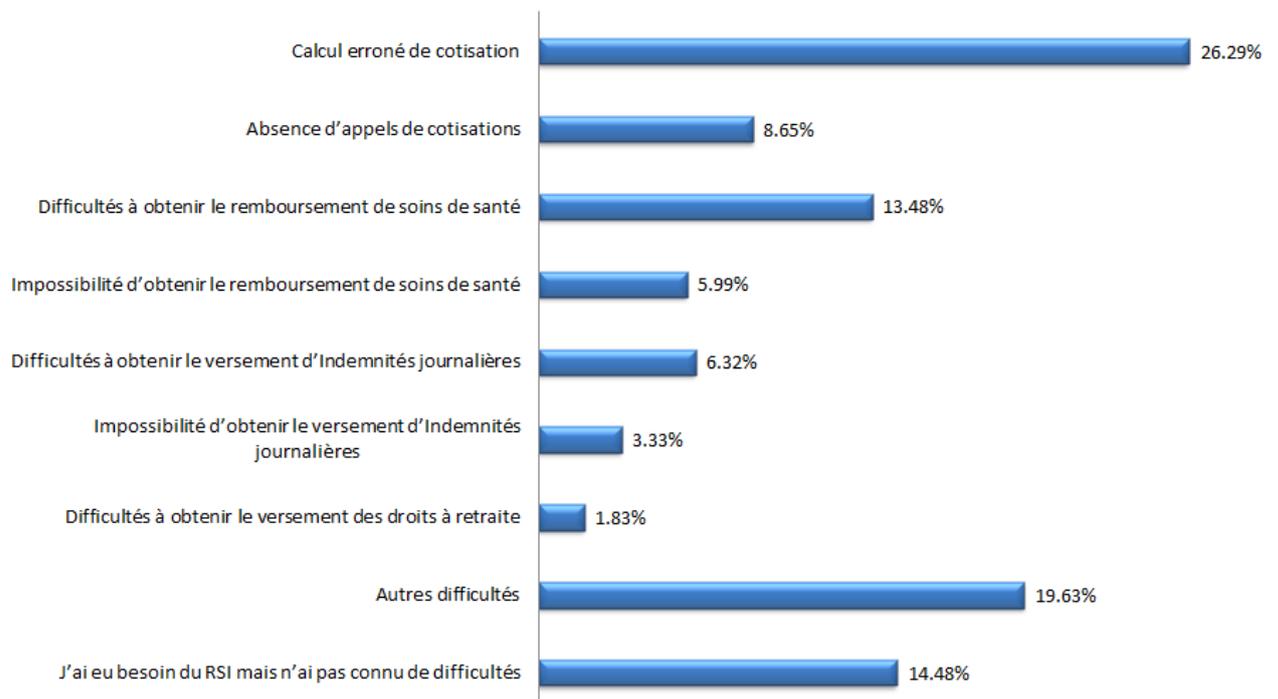
Globalement, diriez-vous que les services du RSI se sont améliorés ces dernières années ?



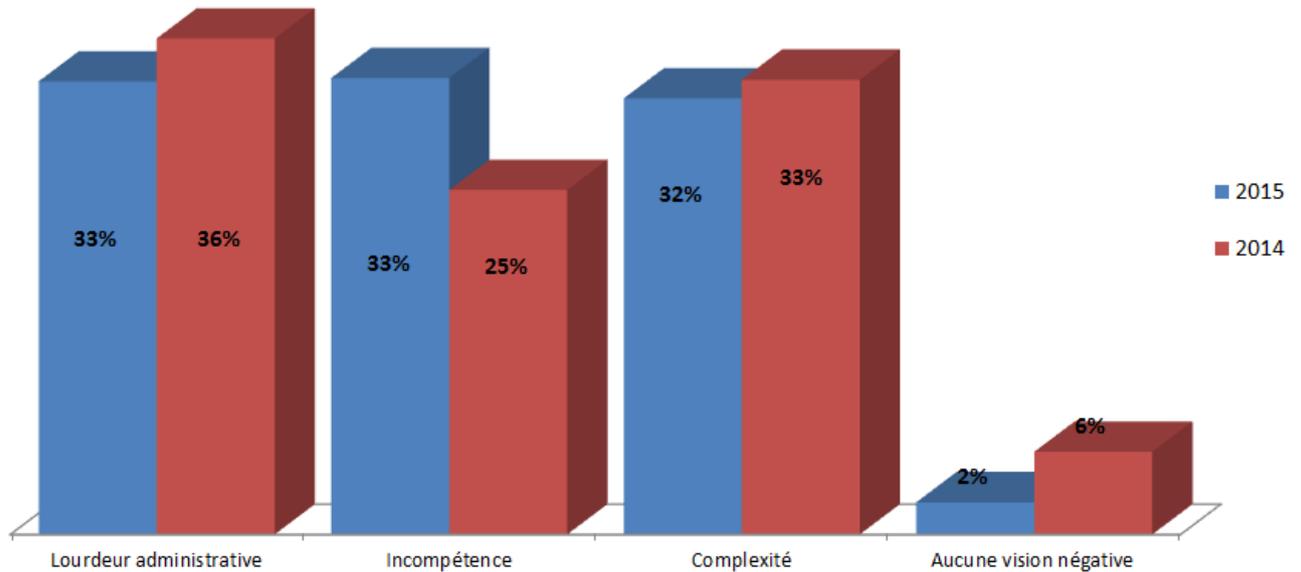
Les services du RSI font décidément la quasi-unanimité contre eux, avec une perception de leur amélioration en dégradation par rapport à 2014 pour atteindre le seuil de 90%.

A la décharge des professionnels indépendants, les difficultés quotidiennes restent nombreuses, avec toujours d'importants problèmes concernant le calcul des cotisations. Or, la question d'un calcul juste des cotisations est cruciale puisque l'ensemble des prestations servies dépendent de leur versement en temps et heure.

Sur l'année 2014, avez-vous été confronté(e) à l'une des difficultés suivantes avec le RSI ?



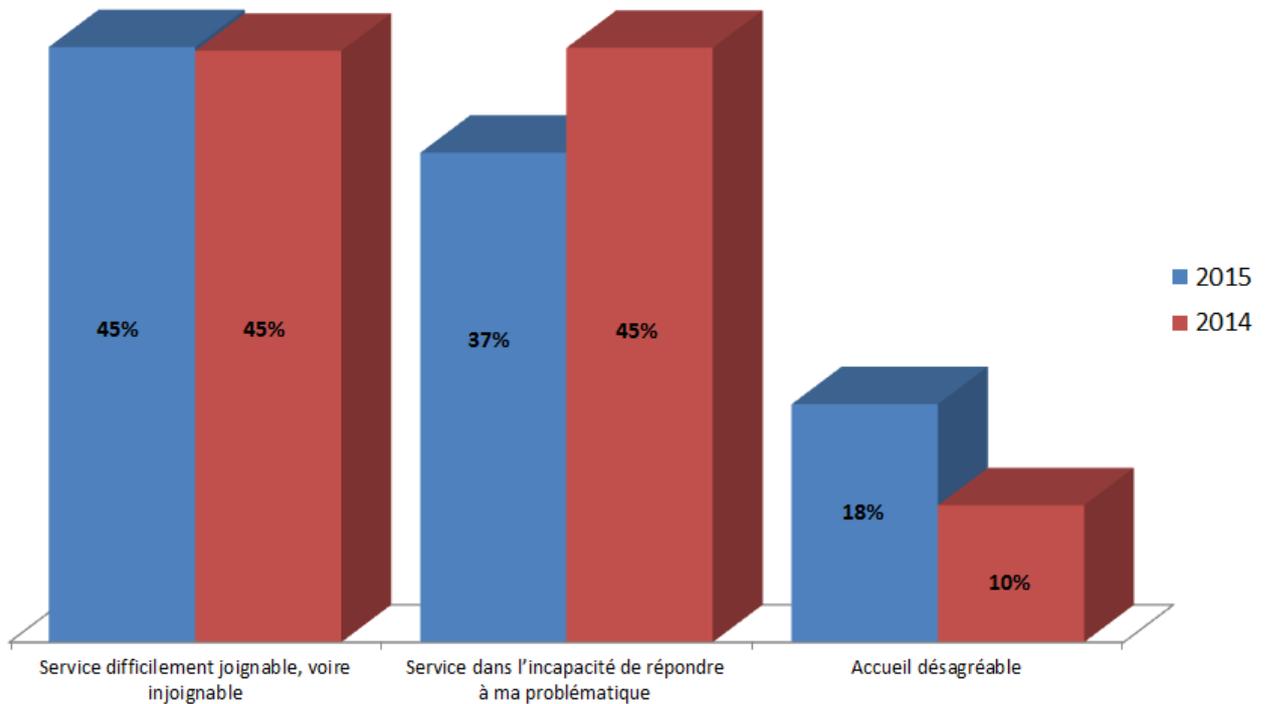
Parmi les propositions négatives suivantes, laquelle correspond le mieux à votre vision du RSI ?



Le RSI représente toujours le symbole des pires maux qui peuvent qualifier une structure administrative aux yeux d'un professionnel indépendant, avec une poussée de l'item « incompétence » au cours de l'année 2014.

Si les professionnels pouvaient en 2014, pour un certain nombre d'entre eux, pardonner aux personnels du RSI de ne pas disposer des moyens matériels et humains, voire de la formation nécessaire pour répondre à leurs problématiques, tel n'est plus le cas en 2015.

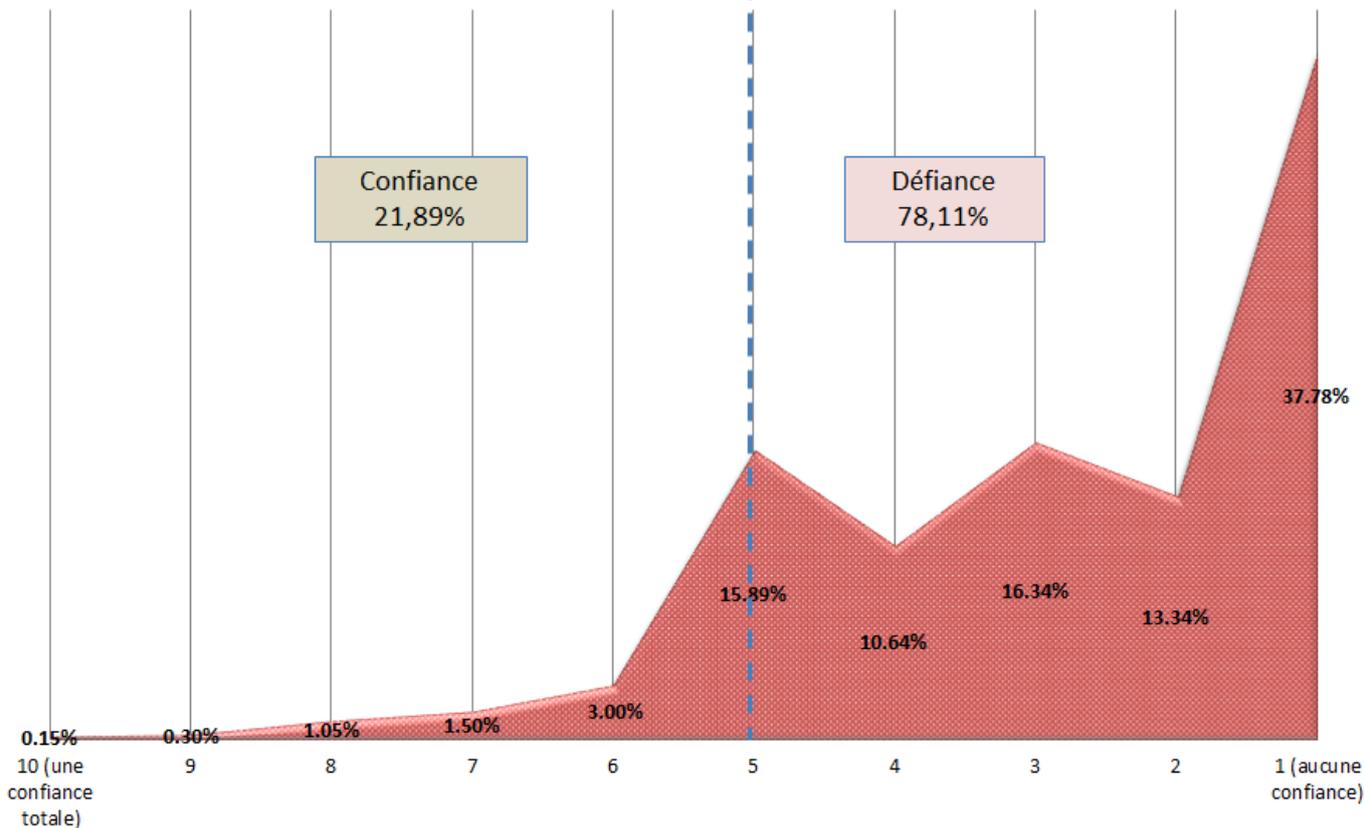
Si vous avez une mauvaise appréciation du service rendu par le RSI, quelle en est la raison principale ?



Il est toutefois possible d'apporter un bémol à l'affirmation précédente ciblant les personnels du RSI, au constat d'une meilleure capacité des services à répondre aux problématiques, manifestement toutefois dans un climat relationnel dégradé avec une forte poussée d'un accueil jugé comme « désagréable ».

DOSSIER
Réforme du RSI - Mai 2015

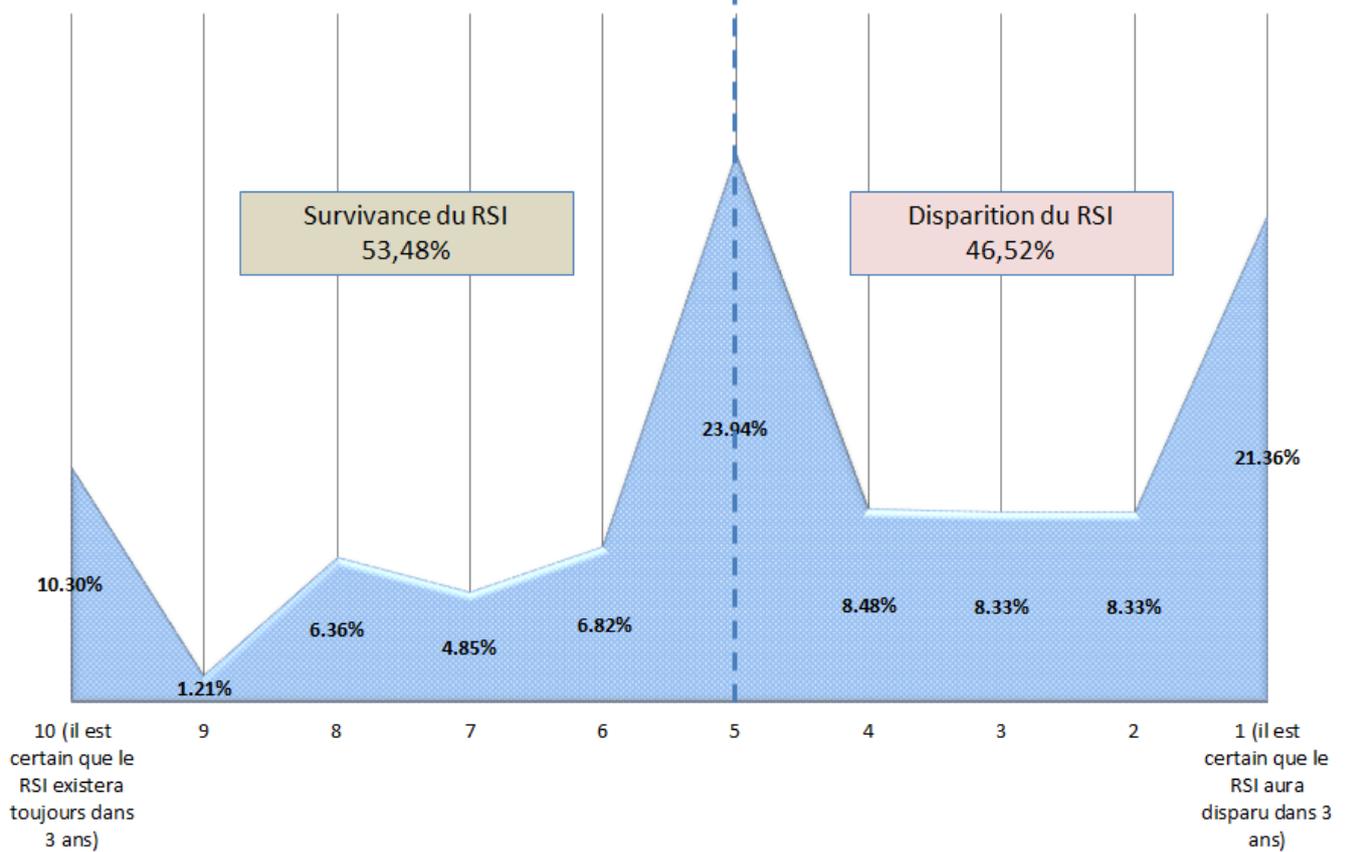
Sur une échelle à 1 à 10, votre niveau de confiance dans le RSI pour gérer la protection sociale des indépendants ?



Si elle a jamais existé, la perte de confiance des indépendants à l'égard du RSI pour la gestion de leur protection sociale est très élevée avec un taux de 78,11% de défiance, et plus d'un tiers des professionnels interrogés qui n'ont aucune confiance.



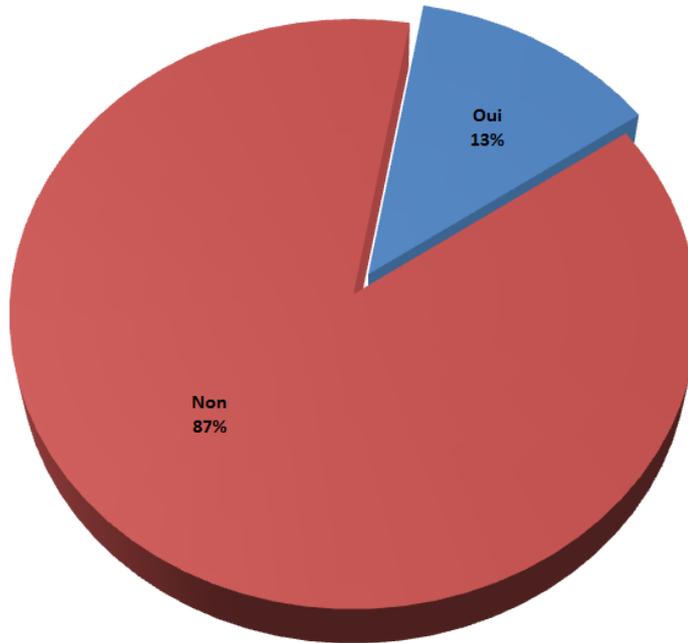
Sur une échelle à 1 à 10, votre opinion sur les chances de survie du RSI à échéance de 3 ans



Voeu ou prophétie, le fait est que les professionnels indépendants sont très partagés sur la capacité du RSI à survivre à échéance de 3 ans.



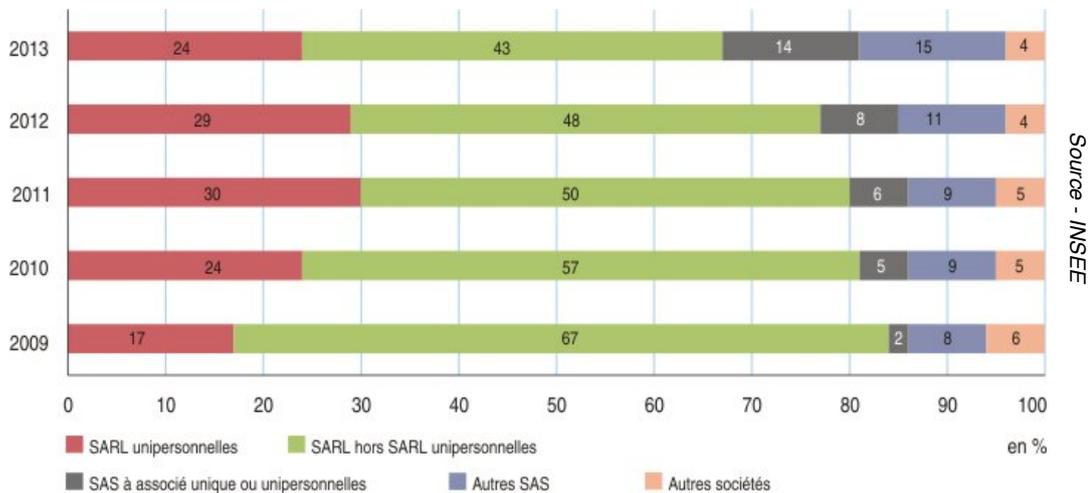
Vous êtes-vous organisé(e) en 2014, en vue d'éviter les cotisations RSI (ex : passage en SAS ; statut salarié,...) ?

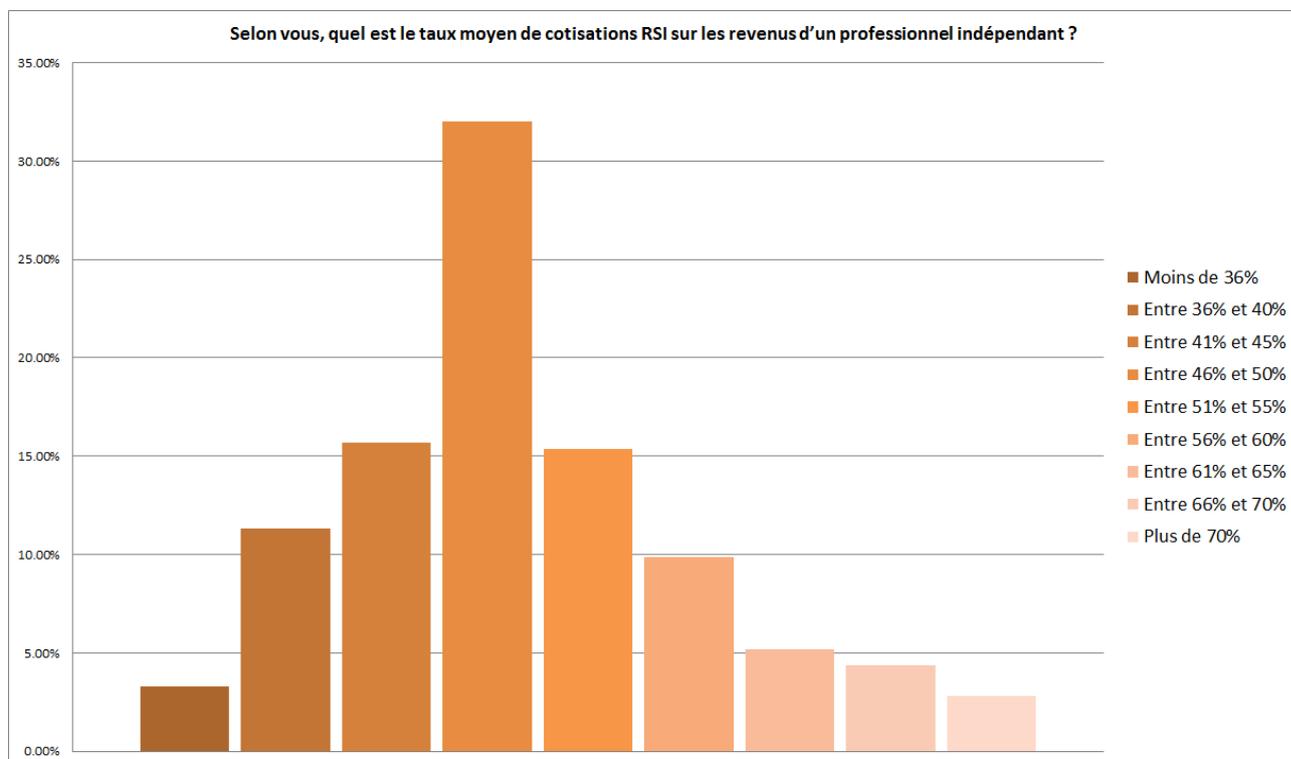


Que le RSI survive ou non, les professionnels sont de plus en plus nombreux à s'organiser pour y échapper, y compris à l'occasion de la création de leur structure. Les SAS ont ainsi représenté 29% des créations d'entreprises sous forme de société en 2013, soit un chiffre en constante augmentation depuis 2009.

Pour mémoire, la forme « SA » ou « SAS » permet d'échapper entièrement au RSI, tant en ce qui concerne la rémunération du dirigeant que les distributions de dividendes, ce qui n'est le cas dans aucune autre forme de société.

Répartition des sociétés créées par forme juridique





Le taux des cotisations RSI, suite à la baisse de 3,1 points de la part « allocations familiales » en-dessous d'un revenu inférieur à 100% du PASS (soit 41.302,80€ en 2015) est d'environ 44%.

Toutefois, au moment de l'enquête réalisée par le SDI, cette donnée n'était pas encore connue des professionnels interrogés; le taux de l'époque étant donc de 47%.

Nous pouvons cependant constater que seul le tiers des indépendants a une vision exacte du montant des cotisations, lorsque 28% les sous-estiment et que plus de 37% les sur-estiment.

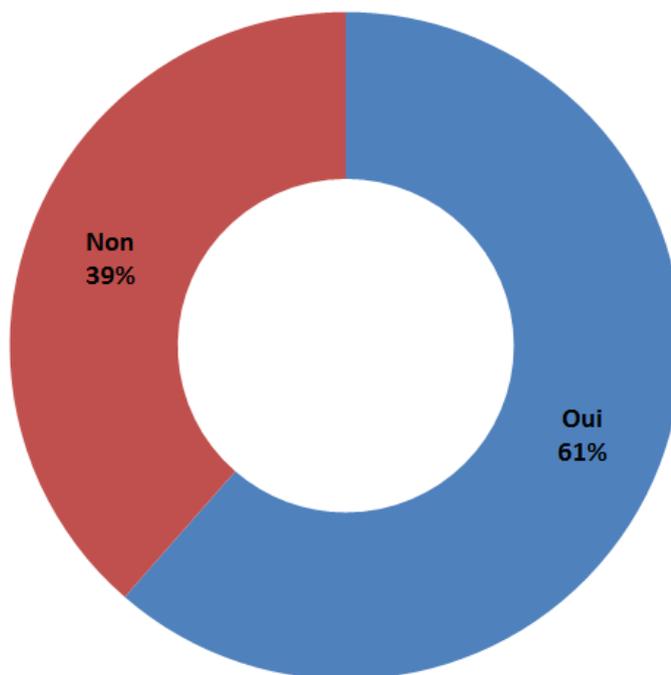
Dans les deux cas, ces évaluations erronées peuvent être dues au décalage entre la constatation des résultats et le versement des cotisations afférentes, bien que ce décalage ait été réduit à 1 an au lieu de 2 depuis le 1er janvier 2015. Cette réduction du décalage ne deviendra concrète pour les professionnels qu'à compter du mois de mai 2015.

Dans certains cas extrêmes, il peut même être constaté des cotisations supérieures aux revenus déclarés puisque, quoi qu'il en soit, le professionnel est redevable de cotisations minimums annuelles d'environ 1.600€.

Néanmoins, conformément à une enquête du SDI réalisée en mai 2015, 61% des professionnels indépendants préféreraient opter pour un régime salarié (ou plus exactement d'« assimilé salarié »), si le choix leur en était laissé, malgré des taux de cotisations atteignant jusqu'à 16 points de plus que ceux actuellement versés au RSI.

Si vous aviez le choix, opteriez-vous pour le régime salarié (moyennant des cotisations sociales à hauteur de 60%) ?

Source - Panorama des TPE - Mai 2015



DOSSIER

Réforme du RSI - Mai 2015

Ce phénomène est clairement lié à la recherche par les indépendants d'un statut qu'ils estiment plus protecteur au regard des droits sociaux versés en contrepartie des cotisations acquittées.

Or, depuis leur création, les différents régimes des professionnels indépendants (artisans, commerçants et professionnels libéraux), n'ont eu de cesse que de tendre vers un alignement des prestations sur celles des salariés.

De fait, dans la plupart des domaines (hospitalisation, maladie, maternité, allocations familiales, retraite) les droits et leurs modalités de calcul sont proches de ceux des salariés.

Il existe encore des différences, comme le délai de carence de 7 jours (contre 3 pour un salarié) en cas de maladie, les modalités de calcul des indemnités journalières (la moyenne des 3 dernières années de revenus pour les indépendants contre la moyenne des 3 derniers mois de salaires pour les salariés), ou encore la maternité (indemnités forfaitaires pour les indépendants).

Certains estiment qu'il conviendrait d'intégrer les sommes versées au titre d'un contrat « Madelin » (en complémentaire retraite et/ou prévoyance) pour évaluer le niveau réel de charges sociales des indépendants. Ces professionnels estiment en substance que, pour bénéficier d'une protection équivalente à celle d'un salarié, ils sont tenus de verser des sommes complémentaires dès lors considérées comme des charges incontournables.

Cette affirmation comporte un biais puisque, une nouvelle fois, à revenus équivalents, les droits servis sont sensiblement identiques dans toutes les branches de la sécurité sociale, qu'il s'agisse des salariés ou des professionnels indépendants.

Par ailleurs, les contrats « Madelin » revêtent un avantage fiscal qui disparaîtrait dans l'hypothèse de versements réalisés directement auprès des caisses de sécurité sociale.

Les contrats « Madelin » (en prévoyance, comme en retraite) sont en réalité des surcomplémentaires qui viennent compléter les droits servis en l'occurrence par le RSI, comme le font les contrats groupe contractés à mêmes fins par certaines entreprises pour leurs salariés, soit volontairement, soit en raison d'une obligation liée à la convention collective.

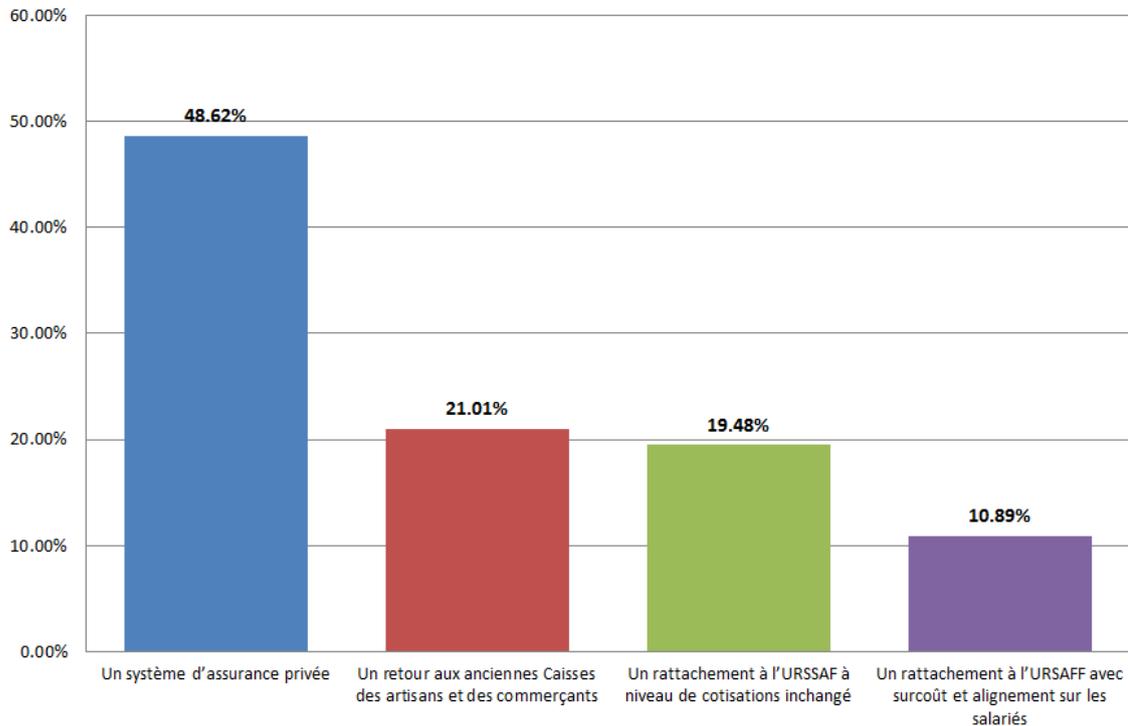
En revanche, la différence fondamentale qui existe entre un contrat d'assurance privé tels que le sont les contrats Madelin et le régime général de la sécurité sociale complété par une assurance groupe, est le fait que ce dernier système est fondé sur le principe de solidarité, alors que l'assurance privée est à but lucratif sur la base d'une évaluation du risque et de clauses d'exclusion nombreuses et difficiles à déchiffrer.

Nous citerons ainsi l'exemple du contrat de prévoyance Madelin souscrit par l'une de nos adhérentes coiffeuse. Sur la page de garde de ce contrat (cf Annexe 1 page 15), on note l'ensemble des références à une gestion du risque de type assurantiel (réduction pour les non fumeurs, déclaration d'état de santé, limite de souscription à 55 ans, notice contractuelle explicative).

En l'occurrence, notre adhérente est atteinte de troubles musculo-squelettiques qui lui interdisent de poursuivre son activité. Or, l'assurance lui indique qu'elle ne pourra plus prétendre à aucune prestation au titre de son contrat si elle cesse son activité. Quel sens donner au terme « prévoyance » dans ces circonstances ?

Pour le SDI, il est important que les professionnels indépendants puissent conserver une liberté d'action dans leurs stratégies fiscales et sociales. C'est pourquoi nous proposons que ceux qui souhaitent s'affilier au régime général de sécurité social en qualité d'assimilé salarié puissent le faire.

Si le RSI devait disparaître, quelle solution alternative proposer ?



Excédés par le niveau des charges acquittées au titre d'une structure qui n'en finit pas de devoir s'améliorer sans y parvenir concrètement depuis maintenant 7 ans, presque la moitié des chefs d'entreprise prône l'abandon pur et simple du système de protection sociale par répartition au bénéfice d'assurances privées.

Ce fait est d'autant plus inquiétant qu'il trouve de puissants relais structurés au travers des réseaux sociaux, mais aussi sur le terrain par la multiplication de « réunions d'information » dont le prosélytisme à propos d'un droit fantasmé à la désaffiliation touche particulièrement des professionnels excédés et sème le doute parmi les autres.

Entre défaut d'information et désinformation, à ce stade et dans son état, le RSI est le cheval de Troie prêt à faire tomber l'ensemble du système de protection sociale en France.

PROPOSITIONS DU SDI

Selon l'analyse du SDI, le déficit de confiance des professionnels indépendants à l'égard du RSI est arrivé à un point de non retour.

Ce déficit de confiance, lié aussi à la complexité de l'organisation du RSI sur des bases qui se voulaient claires et simples (concept de « l'Interlocuteur Social Unique »), conduit un grand nombre de professionnels à trouver des solutions alternatives, au mieux légales, au pire illégales.

Le RSI n'est clairement plus aujourd'hui audible en qualité de gestionnaire fiable de la protection sociale des professionnels indépendants.

Enfin, certaines décisions de justice nationales et européennes dont l'interprétation (certes grossière) laisse planer un doute sur la légalité même du RSI, viennent élargir les fissures d'une digue qui ne tenait jusqu'à présent que par le respect d'une obligation légale.

Le RSI et les réactions qu'il suscite porte aujourd'hui en germe la remise en question générale du système de protection sociale français.

Proposition 1 : Dans l'urgence, mettre en place dans chaque département un interlocuteur en charge de la résolution des dossiers encore pendants, en lien notamment avec les organisations patronales

Proposition 2 : Obtenir de la Commission Européenne qu'elle réaffirme le droit de chaque Etat membre à maîtriser totalement l'organisation de la protection sociale sur son territoire

La dernière communication de la Commission sur le sujet date du 27 octobre 2004. Réaffirmer ce principe devrait fragiliser la théorie de la « libre assurance sociale » fondée en grande partie sur les directives et traités européens.

Proposition 3 : Confier la gestion unifiée de la protection sociale des indépendants à l'ACOSS

L'immense majorité, sinon la totalité des problématiques rencontrées par l'Interlocuteur Social Unique, est liée à un partage des rôles et responsabilités entre les URSSAF et le RSI. L'une des solutions, visée par la Cour des Comptes mais rejetée par le rapport des Sénateurs Cardoux et Godefroy de juin 2014, consisterait à centraliser l'ensemble de la gestion sur une seule entité. Pour le SDI, l'ACOSS est la seule entité à pouvoir encore inspirer confiance aux professionnels indépendants.



Proposition 4 : Abandonner le nom de « RSI »

Cette proposition est une simple affaire de communication. Le terme « RSI » est aujourd'hui marqué du sceau de l'incompétence et manifeste le symbole d'une administration qui a failli. Modifier le nom de cette structure permettrait l'expression d'une volonté de renouveau sur des bases saines.

Proposition 5 : Accorder la possibilité pour les indépendants qui le souhaitent d'opter pour un régime d'« assimilé salarié »

En lieu et place des divers artifices utilisés par les professionnels indépendants pour échapper au RSI ou pour bénéficier de droits qu'ils estiment supérieurs (transformation en SAS, mise en place d'un contrat de travail technique détaché de la gérance), il convient de simplifier l'accès au régime d'assimilé salarié pour l'ensemble des indépendants.

Proposition 6 : Procéder à une auto liquidation des cotisations sur une base trimestrielle

Le décalage, même réduit à une année, entre la constatation des revenus et les appels de cotisations afférents, est source de confusion pour les professionnels et pénalise la gestion de l'entreprise par manque de visibilité sur la trésorerie disponible.

ANNEXE I

Etude personnalisée Prévoyance

Solution Artisans / Commerçants Gérants Majoritaires



Assuré(s) - Prévoyance

Prénom	Nom	Date de naissance	Dpt.	Profession
		18/04/1971	74	Coiffeur

Les points forts - Prévoyance

- + Vos revenus couverts jusqu'à 5 PASS, soit 173 100 € en 2010.
- + Votre cotisation est constante : elle est fixée une fois pour toutes selon votre âge à l'adhésion.
- + Vous êtes non fumeur ? Bénéficiez de réductions sur **toutes** vos garanties Décès, Incapacité, Invalidité.
- + Parce que votre temps est précieux, souscrivez sur simple Déclaration d'Etat de Santé dans de nombreux cas
- + Vous poursuivez votre activité au-delà de 65 ans ? Maintenez vos garanties ! (voir conditions spécifiques).

Vos Prestations Prévoyance

5 garanties acquises

Base des garanties prévoyance adhérent : .80 PASS

	Montant des garanties (en % de la base des garanties)	Adhérent
A - Formule en capital (au choix du bénéficiaire au moment du décès)		
1 Capital décès/PTIA toutes causes		
Célibataire, veuf, divorcé, séparé, marié, concubin, pacsé sans enfant à charge	300%	83 088,00 €
Assuré avec enfant à charge	400%	110 784,00 €
Majoration par enfant à charge supplémentaire (5 maxi : la limite de 5 concerne la totalité des enfants à charge)	100%	27 696,00 €
2 Double effet (en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint dans un délai de 12 mois)	100% du capital décès toutes causes (Formule A)	110 784,00 €
Allocation obsèques (assuré, conjoint, enfants)	100% du PMSS	2 885,00 €
B - Formule capital Décès + rente éducation (au choix du bénéficiaire au moment du décès)		
Capital Décès, quelle que soit la situation de famille	200%	55 392,00 €
Rente éducation si nombre d'enfants à charge est < à 3		
De 0 à 10 ans	15%	4 154,40 €
De 11 à 18 ans	20%	5 539,20 €
De 19 à 26 ans (si études) - y compris pour enfant handicapé	25%	6 924,00 €
Rente éducation si nombre d'enfants à charge est >= à 3	20% de la base des garanties dans la limite de 60% / N (1)	
Double effet (en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint dans un délai de 12 mois)	100% du capital décès toutes causes (Formule A)	110 784,00 €
Allocation obsèques (assuré, conjoint, enfants)	100% du PMSS	2 885,00 €
Option Décès/PTIA par accident	100% du capital Décès toutes causes (Formule A)	
Garantie arrêt de travail		
3 Incapacité temporaire de travail	100% (sous déduction de la part versée par le Régime Obligatoire)	27 696,00 € 2 300 €/mois
Franchise Adhérent : 30/30/30		
4 Invalidité permanente totale	100% (sous déduction de la part versée par le Régime Obligatoire)	27 696,00 € 2 300 €/mois

(1) n désigne le nombre d'enfants à charge de l'assuré au cours de chaque période de versement de la rente

Proposition n° 5551809

Date : 01/09/2010

Tarification effectuée, sous toute réserve, en fonction des éléments fournis. Les cotisations s'entendent pour 2010. Les prestations sont fonction du produit choisi (voir descriptif des prestations). Modalités d'application précisées dans les notices contractuelles.

L'adhésion est possible jusqu'à 55 ans

3 / 4